

GE_GERICHTE ACJC/92/2014 vom 6. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_92_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/92/2014 du 6 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/92/2014 del 6 novembre 2008

Erwägungen

E. 1.1

La loi ne prévoit aucun délai pour agir en interprétation (SCHWEIZER, CPC, Code de procédure civile commenté 2011, n. 13 ad art. 334 CPC, HERZOG, in Basler Kommentar ZPO, 2010, n. 13 ad art. 334 CPC). La procédure d'interprétation n'est pas une procédure de recours (Rechtsmittel) (SCHWEIZER, op. cit., n. 25 ad, art. 334 CPC). Tout comme la procédure de révision, elle est un mode de remise en cause des jugements qui relève des

- 4/6 -

C/20803/2010 moyens de droit extraordinaires (JEANDIN, CPC : Code de procédure civile commenté, 2011, n. 20 ad art. 308-334 CPC).

E. 1.2

Le Tribunal compétent est celui qui a rendu la décision sujette à interprétation (SCHWEIZER, op. cit., n. 4 ad art. 334 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, compte tenu de l'effet dévolutif complet de la voie de l'appel, la requête a été adressée à l'autorité compétente. Elle satisfait par ailleurs aux exigences de forme (art. 130 CPC), de sorte qu'elle est recevable.

E. 2

La requérante réclame l'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 28 juin 2013, et sollicite plus particulièrement que la Cour précise le dies a quo des contributions d'entretien en faveur des enfants.

E. 2.1

A teneur de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées.

L'interprétation sert à exprimer le contenu effectif de la décision, celui qui a été voulu (STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 2 ad art. 334 CPC).

L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été rédigée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (arrêt du Tribunal fédéral 2G_1/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1).

Le dispositif est peu clair lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire, ce qui va souvent de pair avec son caractère incomplet, ainsi quand il condamne par

exemple à des intérêts dont on ignore le taux ou la date à partir de laquelle ils sont dus (SCHWEIZER, op. cit. n. 8 ad art. 334).

Le but de l'art. 334 al. 1 CPC n'est pas de permettre au juge de corriger son jugement, une erreur de fait ou de droit ne pouvant être levée par le biais des voies de recours prévues par la loi (SCHWEIZER, op. cit., n. 1 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

Les décisions sur mesures provisoires en matière de divorce jouissent d'une autorité de chose jugée relative : elles déploient leurs effets pour la durée du procès tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, le jugement de divorce ne pouvant du reste pas revenir rétroactivement sur ces mesures (SJ 2002 9, consid. 3a). Autrement dit, les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure sont définitivement acquises et s'appliquent jusqu'à ce que les pensions fixées par le jugement de divorce prennent effet (arrêt du Tribunal fédéral 5P.70/2004 du 11 novembre 2004, consid. 3.2. résumé in JdT 2005 II 139). Seule une requête en nouvelles mesures provisoires permet de modifier les mesures provisoires précédemment prononcées. De plus, la modification de mesures provisoires avec effet rétroactif ne se conçoit qu'exceptionnellement, si, par exemple, le débiteur a trompé le créancier d'aliments ou le juge sur l'étendue de ses ressources ou a adopté un autre comportement contraire aux règles de la

- 5/6 -

C/20803/2010 bonne foi. Dans tous les cas, elles prennent au plus tôt effet au moment du dépôt de la requête sur nouvelles mesures provisoires (ATF 111 II 103 in JdT 1988 I 322; GLOOR, in Basler Kommentar, 2006 n. 15 ad art. 137 CC; ACJC/531/2009, consid. 4). La fixation du début de l'entretien lors de l'entrée en force du jugement de divorce est la règle, même si le juge peut également prévoir que l'entretien sera dû dès l'entrée en force partielle du prononcé du divorce non contesté (ATF 128 III 121 consid. 3b; arrêt du Tribunal Fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6).

E. 2.3

En l'espèce, aux termes du dispositif du jugement du 22 mai 2012, confirmé par arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2013, l'intimé a été condamné à verser par mois, d'avance et par enfant, 900 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 1'100 fr. de 10 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou études sérieuses et régulières, au titre de contributions à l'entretien de ses enfants.

Ni le dispositif, ni les considérants de ces décisions ne précisent le dies a quo de cette condamnation. Cela étant, compte tenu des mesures protectrices fixant la contribution à l'entretien de la famille à 1'500 fr. par mois, qui n'ont pas été modifiées et qui ont déployé leurs effets pour la durée du procès, et conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, le dies a quo des contributions d'entretien en faveur des enfants correspond à l'entrée en force du jugement de divorce, étant précisé qu'aucune des parties n'avait sollicité que ces contributions soient fixées avec effet rétroactif.

Partant, par souci de clarté et dans la mesure où l'une des parties a éprouvé un doute à ce sujet, il y a lieu d'admettre la requête en interprétation déposée par la requérante et de clarifier le dispositif de l'arrêt du 28 juin 2013 en ce sens que les contributions à l'entretien des enfants fixées sous chiffre 5 du dispositif du jugement du 22 mai 2012 sont dues dès l'entrée en force de l'arrêt de la Cour du 28 juin 2013, étant précisé que ce dernier n'a pas

fait l'objet d'un recours.

E. 3

Vu la procédure, les frais judiciaires seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

Chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 106 al. 2 CPC; 107 al. 1 let. c et f CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/20803/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation formée par A_____ contre l'arrêt ACJC/834/2013 rendu le 28 juin 2013 par la Cour justice dans la cause C/20803/2010-1. Au fond : Admet cette requête et complète le dispositif de l'arrêt précité, en ce sens que les contributions à l'entretien des enfants fixées sous chiffre 5 du dispositif du jugement du 22 mai 2012 sont dues dès l'entrée en force de cet arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.